



DECISION DU MAIRE N° 46 /2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-213401466-20250918-462025-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2025

Notification : 18/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



1. Commande Publique
- 1.1 Marchés publics
- 1.1.1 Décision

Objet :

**Représentation par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS pour défendre les intérêts de la commune de Lunel-Viel
Saisine du juge d'expropriation parcelle AI 291**

Le Maire de la commune de LUNEL-VIEL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 16

Vu la délibération en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de LUNEL-VIEL a chargé le maire par délégation de prendre toute décision pour intenter au nom de la commune dans les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle : ester en justice, intenter toutes les actions en justice, défendre les intérêts de la commune. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

Vu la décision n°48/2024 rendu exécutoire au 01/10/2025, qui a permis de signer la convention de représentation en justice avec le cabinet d'Avocats, Territoire Avocats

Vu la convention de représentation en justice du cabinet d'Avocats, Territoire Avocats qui fixe la mission de l'avocat désigné et les rémunérations afférentes ainsi que de régler les frais et honoraires d'avocats.

Considérant la procédure d'expropriation en cours pour aménager un trottoir PMR et terminer les travaux de voirie au quartier de Lune, parcelle AI 291.

Considérant la décision du Préfet en date du 29/08/2025 de rendre cessible à la commune la parcelle AI 291.

Considérant que la commune doit saisir le juge de l'expropriation afin qu'il fixe le montant de l'indemnité en l'absence d'accord avec l'exproprié.

Considérant l'article R.311-8 du Code de l'expropriation prévoit que les parties (expropriant et exproprié) doivent déposer un mémoire exposant leurs prétentions et leurs offres ou demandes chiffrées

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser la représentation par la SELARL TERRITOIRES AVOCATS pour défendre les intérêts de la commune,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, sise 5 rue Henri GUINIER 34000 MONTPELLIER, représentée par Maître Gaëlle d'Albenas et Maître Laure CHATRON.

Article 2 : Ladite convention de représentation en justice prévoit un honoraire forfaitaire pour la procédure de 3 000 euros H.T. : mémoire en saisine et mémoires en réponse, transport sur les lieux, audience.

Article 3 : La commune a en cours une procédure d'expropriation pour aménager un trottoir PMR et terminer les travaux de voirie au quartier de Lune, parcelle AI 291. La commune donne pouvoir de représentation pour l'affaire dans la phase judiciaire de fixation des indemnités d'expropriation.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Lunel-Viel, un extrait en sera publié sur le site de la ville et un exemplaire notifié à son destinataire.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

18 SEP. 2025

Le,
Fait à Lunel Viel

Le Maire,
Fabrice FENOY



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.